

## **Programme hydrologique intergouvernemental**

24<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental  
(Paris, 28-30 juin 2021)

### **ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES**

#### Point 4 de l'ordre du jour provisoire

##### **Résumé**

Le présent document propose des points concernant les programmes de l'UNESCO relatifs à l'eau, notamment : (a) un rapport sur les Statuts et le Règlement intérieur du PHI ; et (b) une proposition de mandat/principes directeurs pour les comités nationaux du PHI.



## **RAPPORT SUR LA RÉVISION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PHI (sous-point 4.1 de l'ordre du jour)**

1. Les Statuts du Conseil intergouvernemental du PHI ont été approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 18<sup>e</sup> session et modifiés à ses 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions.
2. Le Conseil intergouvernemental à sa première session a approuvé son Règlement intérieur, puis l'a modifié conformément aux amendements apportés à ses Statuts par la Conférence générale de l'UNESCO à ses 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions.
3. À sa 52<sup>e</sup> session (juin 2015), le Bureau a souligné la nécessité d'actualiser les Statuts et le Règlement intérieur. Suite à la demande du Bureau, le Secrétariat a procédé, à l'automne 2015, à une enquête dont les résultats ont été présentés lors de la 53<sup>e</sup> session du Bureau (avril 2016) en vue de l'obtention d'instructions supplémentaires.
4. À sa 22<sup>e</sup> session (juin 2016), le Conseil du PHI a approuvé, par sa résolution XXII-1, la décision du Bureau visant à actualiser les Statuts et le Règlement intérieur. Le Secrétariat du PHI a ensuite fait des propositions de révision des articles et a lancé une consultation auprès des États membres entre octobre et décembre 2016 pour recueillir leurs avis. Les États membres ont soumis leurs révisions et observations en retour.
5. Le Secrétariat a reçu plusieurs réponses, tant régionales qu'individuelles, et les a reformulées afin de créer un document cohérent pouvant faire l'objet de discussions. Les projets de documents unifiés ont été communiqués aux États membres en octobre 2017 pour qu'ils confirment s'ils étaient d'accord ou non sur le fait que la reformulation des articles par le Secrétariat rendait compte avec précision de leur contribution. Quelques États membres/régions ont estimé que leurs points de vue n'étaient pas fidèlement reflétés et ont fait des propositions concrètes pour reformuler les articles au cours de cette dernière phase du processus de consultation. Ces commentaires ont été pris en considération et une nouvelle formulation a ensuite été proposée aux États membres. Le Secrétariat a réalisé une synthèse des réponses reçues pour faciliter les comparaisons.
6. Ce document récapitulatif a été modifié suite aux commentaires reçus par les membres du Bureau du PHI lors de la 56<sup>e</sup> session du Bureau (20-22 février 2018). En particulier, le Bureau a prié le Secrétariat de créer un groupe à composition non limitée, dirigé par les délégations permanentes des pays membres du Bureau, mais composé de tous les États membres intéressés représentés par leurs délégations permanentes, qui serait chargé de travailler sur les Statuts et le Règlement intérieur avant la 23<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental, en prenant en considération les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.
7. Le groupe de travail à composition non limitée s'est réuni le 19 avril, le 27 avril et le 3 mai 2018. Le vendredi 18 mai 2018 (10 h 00 – 13 h 00), toutes les délégations permanentes ont été invitées à la dernière réunion (salle VII) du groupe avant la 23<sup>e</sup> session du Conseil (11-15 juin 2018), afin d'élaborer le document de synthèse qui serait présenté à ce dernier. Bien que le groupe de travail à composition non limitée ait travaillé à la fois sur les Statuts et le Règlement intérieur, il a décidé que seuls les Statuts seraient présentés au Conseil en vue de leur adoption. Le Règlement intérieur ne serait examiné qu'après approbation des Statuts par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 40<sup>e</sup> session.
8. Ce projet de texte final des Statuts a ensuite été soumis au Conseil et adopté par celui-ci à sa 23<sup>e</sup> session. Les Statuts révisés ont été présentés au Conseil exécutif à sa 206<sup>e</sup> session (avril 2019) et approuvés avec l'amendement suivant : « Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) aux réunions du Conseil et de son Bureau, sont financés par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ».

9. Les Statuts révisés ont été adoptés par la Conférence générale à sa 40<sup>e</sup> session (novembre 2019). Ils sont présentés dans le document [40 C/62 Corr.](#)

10. Lors de sa première session extraordinaire (28 novembre 2019), le Conseil du PHI a décidé que le groupe de travail à composition non limitée reprendrait ses travaux sur le Règlement intérieur, en vue d'aligner ce dernier sur les Statuts du Conseil révisés par la Conférence générale à sa 40<sup>e</sup> session, et de soumettre ce Règlement révisé au Conseil du PHI à sa 24<sup>e</sup> session pour adoption. Ce groupe était dirigé par les délégations permanentes auprès de l'UNESCO des pays membres du Bureau du PHI et comprenait, pour leur mémoire institutionnelle, les délégations permanentes des pays membres du Bureau sortant du PHI, ainsi que les délégations permanentes qui souhaitaient participer.

11. Le Secrétariat a organisé trois réunions du groupe de travail de janvier à février 2020 (24 janvier, 30 janvier et 6 février 2020) ainsi qu'une consultation ouverte à toutes les délégations permanentes (20 février 2020) pour valider le projet avant sa présentation au Conseil à sa 24<sup>e</sup> session pour approbation. Le Règlement intérieur révisé figure dans le document [IHP/IC-XXIV/Ref.2.](#)

#### **PROPOSITION DE MANDAT POUR LES COMITÉS NATIONAUX DU PHI (sous-point 4.2 de l'ordre du jour)**

12. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil intergouvernemental du PHI de l'UNESCO fait fond le plus possible sur les activités des comités nationaux établis par les États membres conformément aux recommandations du paragraphe 6 de la résolution 18 C/2.232, et encourage par tous les moyens l'action de ces comités en faveur du Programme.

13. Depuis lors, des décisions concernant la gouvernance ont été prises par le Conseil du PHI à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions.

14. Par sa résolution XIII-2, le Conseil a proposé à ses membres que les comités nationaux du PHI incluent des représentants des services publics, des universités et des instituts de recherche, du secteur privé et des ONG, et que ces comités jouent le rôle d'organes consultatifs en hydrologie auprès des gouvernements et facilitent les activités dans le domaine de l'hydrologie menées au niveau international avec le PHI.

15. Plus récemment, dans sa résolution XVI-7, le Conseil a souligné l'importance des comités du PHI et de relier tous les éléments du système du PHI (ses organes directeurs, ses comités nationaux, ainsi que les chaires UNESCO et les centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatifs à l'eau).

16. Aujourd'hui, la Famille de l'eau de l'UNESCO comprend le Secrétariat du PHI assuré par le Directeur général de l'UNESCO, le Directeur de la Division des sciences de l'eau agissant en qualité de Secrétaire, le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau, les 169 comités nationaux du PHI et les 66 chaires UNESCO et les 36 centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatifs à l'eau. Les États membres, par le biais du Conseil intergouvernemental du PHI, ont convenu de mener les travaux du PHI par phases, et sont chargés d'assurer la réalisation des objectifs du PHI.

17. Les comités nationaux du PHI sont constitués sous l'autorité des gouvernements nationaux. Les comités nationaux constituent l'ossature du PHI et leur mission est double : (a) fournir des conseils aux gouvernements sur la recherche, l'éducation et le développement des capacités dans le domaine de l'eau pour des politiques nationales de l'eau éclairées et une gestion durable des ressources en eau ; et (b) œuvrer en tant qu'organes de coordination auprès d'autres comités nationaux pour atteindre des objectifs communs dans le domaine de l'eau, dans le cadre du PHI.

18. À ce jour, certains pays ne disposent pas de comités nationaux, alors que le Secrétariat du PHI et d'autres membres de la Famille de l'eau de l'UNESCO encouragent leur création. Le

fonctionnement et la taille des comités nationaux varient d'un point focal à un comité de taille importante, et d'un comité très actif et très engagé à un comité à peine fonctionnel.

19. La récente évaluation à mi-parcours du PHI-VIII recommande que chaque comité national ait des fonctions clairement définies, y compris des rôles spécifiques pour la réalisation des différents objectifs de la phase VIII et de la phase IX, et augmente ses interactions avec les responsables de l'élaboration des politiques et les soutienne davantage. Il est en outre recommandé de renforcer la responsabilité de chaque membre de la Famille de l'eau de l'UNESCO dans la mise en œuvre des résultats spécifiques du Programme, tels qu'ils sont identifiés dans le cadre du PHI-IX.

20. Afin d'encourager la participation active des comités nationaux du PHI, le Secrétariat du PHI a préparé un projet de mandat/principes directeurs les concernant (présenté dans le document de référence [IHP/IC-XXIV/Ref.3](#)). Le projet de mandat/principes directeurs a été communiqué aux membres du Bureau du PHI et les contributions reçues ont été prises en compte dans le document de référence susmentionné.